



Note d'orientation départementale 2023

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

Les dossiers complets sont à déposer sur le site :

https://lecompteasso.associations.gouv.fr/

Date limite de dépôt des dossiers Vendredi 17 mars 2023, minuit

Pour tout renseignement, contactez:

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var Mission vie associative

à l'adresse suivante : sdjes83-fdva@ac-nice.fr

Mise en ligne le 13 février 2023

Table des matières

I-	Critères d'éligibilité des associations	. 4
II-	Volet 1 : Soutien à la formation de bénévoles	. 4
1) Les actions de formations de bénévoles éligibles	5
	a. Nature des formations	
	b. Durée d'une action de formation	6
	c. Effectifs des formations	7
	d. Présentation et hiérarchisation des formations	7
2) Le public des formations éligibles	7
3) Les modalités financières :	7
III- inno	Volet 2 et 3 : Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association et projets prants / nouveaux services à la population	. 8
) Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association :	
_	a. Les priorités :	
	b. Modalités financières	9
2)) Soutien au développement de projet innovant / nouveaux services à la population :	
	b. Les modalités financières :	10
3)) Actions non éligibles :	10
IV-	Constitution du dossier et modalités de réponse :	11
1)	,	
2	, 1 5	
3)	,	
4) Calendrier prévisionnel de déroulé de la campagne FDVA 2023	13

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) finance depuis 2011 la formation des bénévoles. En 2018, il a connu une évolution, qui est précisée dans le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, en proposant un deuxième volet permettant d'intervenir sur 2 axes :

- le fonctionnement de l'association, afin de contribuer à son développement ;
- de nouvelles actions innovantes.

Le principal bénéfice attendu est le **soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial** dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du Var.

En 2023, la campagne FDVA est, à nouveau, une campagne unique pour les 3 volets :

- Volet 1 : soutien à la formation de bénévoles ;
- Volet 2 : soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ;
- ▶ Volet 3 : soutien au développement de nouveaux services à la population.

La présente note d'orientation précise les modalités de l'octroi des concours financiers pour les 3 volets du FDVA, les associations éligibles, les modalités financières et calendaires ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

Au regard de l'impact de la crise sanitaire sur les associations, particulièrement s'agissant de l'engagement des bénévoles et du lien avec les adhérents, une attention particulière sera portée sur les dynamiques associatives, les projets qui permettront de remobiliser les adhérents et les bénévoles.

Pour rappel, depuis le 2 janvier 2022, toute association qui dépose une demande de subvention doit souscrire au CER (Contrat d'Engagement Républicain) en cochant la case correspondante dans le Compte Asso. Dans le cas où l'association ne s'engage pas, elle ne pourra pas bénéficier de subvention publique. (Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, oblige les associations et les fondations à souscrire un **contrat d'engagement républicain** dès lors qu'elles sollicitent une subvention publique ou un agrément d'Etat.)

Avant de remplir votre demande de subvention, nous vous invitons à suivre les conseils suivants :

- ▶ Lire TRES attentivement cette note d'orientation
- ▶ Consulter l'espace dédié au FDVA dans lequel vous trouverez de nombreux outils et documents pour vous aider (ici)

Assister aux webinaires proposés qui présenteront la note d'orientation, afin d'en faciliter sa compréhension et préciser les attendus :

Lundi 20 février à 14h Mardi 28 février 10h Mercredi 1^{er} mars 16h

Inscription à partir du lien suivant :

https://framaforms.org/inscription-webinaire-fdva-2023-var-1675928724

I- Critères d'éligibilité des associations

	•		
Associations	Δ	liσih	IΔC
Associations	$\overline{}$	עוצוו	ıcə

- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant leur siège dans le département du Var
- Etablissement secondaire d'une association, domicilié dans le Var, à condition de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs
- Quel que soit son objet ou secteur d'activité
- Pas de condition d'agrément
- Conforme aux 3 conditions du tronc commun d'agrément fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - répondre à un objet d'intérêt général¹;
 - mode de fonctionnement démocratique²;
 - respect des règles de nature à garantir la transparence financière³.
- Respect de la liberté de conscience, ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Souscrire au contrat d'engagement républicain⁴
- ▶ Être inscrites au RNA et à jour de leurs obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE.
- Garantir le principe de **non-discrimination** et favoriser **l'égal accès** des hommes et des femmes.

Associations non éligibles

- Association cultuelles
- Associations paraadministratives⁵
- Associations qui défendent un secteur professionnel (ex : syndicats)
- Associations qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- Associations qui proposent des actions à visée communautaire ou sectaire
- Association représentant un parti politique

II- Volet 1 : Soutien à la formation de bénévoles

¹ Objet d'intérêt général : inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, ne pas s'adresser à un cercle restreint de personne.

² Fonctionnement démocratique : réunir au moins une fois par an l'assemblée générale, le droit de tous les membres à jour de leur cotisation de participer à l'assemblée générale, veille au renouvellement régulier de ses membres dirigeants

³ Transparence financière : établir un budget annuel, ainsi que des états financiers. Les communiquer à ses membres et les soumettre aux votes pour approbation lors de l'assemblée générale. Les communiquer aux autorités publiques conformément à la réglementation.

⁴ Respecter les dispositions prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021

⁵ Une association est considérées comme « para-administratives », les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association)) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne

En 2023, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que :

- la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales ;
- la taille de l'association faiblement employeur (égales ou inférieures à 2 emplois ETP⁶);
- les formations faisant des **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences).

1) Les actions de formations de bénévoles éligibles

a. Nature des formations

	Formations éligibles	Formations non éligibles
•	Les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et	 Les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national;
	réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local ;	▶ Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance
•	Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et	d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1 secourisme, etc.);
	tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.	Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations ;
		▶ Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association (les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion, réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association etc.);

Attention : les associations sportives ne sont pas éligibles à ce dispositif

Plusieurs catégories de formations sont recevables :

⁶ ETP = Equivalent temps plein

- Formations **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse);
- Formations **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple* : *formation juridique*, *comptable*, *en gestion des ressources humaines*, *en informatique*...) ;
- Formations de partage d'expériences, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera obligatoirement joint à la demande de subvention.
- Formation relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFGA): les associations organisant des formations CFGA ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFGA est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFGA auprès de la DRAJES PACA.

Les formations « **Techniques** » et dites de « **Partage d'expériences** » sont susceptibles d'être mutualisées.

- b. Durée d'une action de formation
- La durée d'une action de formation peut être :
 - d'une ½ journée (3 heures minimum);
 - de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session d'initiation;
 - de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session d'approfondissement ;
 - 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « partage d'expérience ».
- La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune).
- Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.

- Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.
 - c. Effectifs des formations

Une action de formation accueille un groupe de :

- 12 bénévoles au minimum sauf spécificité particulière justifiée ;
- 25 bénévoles au maximum.
 - d. Présentation et hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- Contenus de l'action de formation ;
- Objectifs poursuivis par l'action de formation ;
- Publics visés par l'action de formation ;
- ▶ Modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...) ;
- ▶ Si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.

2) Le public des formations éligibles

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés (parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif) ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

3) Les modalités financières :

Les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la base maximale de 500 € par jour de formation (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

III- Volets 2 et 3 : Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association et projets innovants / nouveaux services à la population

- 1) Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association :
 - a. Les priorités :

Cet axe vise à financer le **fonctionnement de l'activité globale d'une association,** c'est à dire le développement du projet associatif de l'association dans sa globalité. Il ne s'agit donc pas de mettre en avant une action spécifique mais de présenter la globalité des activités et actions menées par l'association et de mettre en valeur en quoi elles répondent aux priorités mentionnées ci-dessous.

Il sera plus particulièrement soutenu :

- Les petites associations basées sur le bénévolat ou définies comme employant deux ETP⁷ au plus.
- Les associations qui n'ont pas bénéficié de subvention de fonctionnement au titre du FDVA les années précédentes.
- Les associations situées et intervenant dans les milieux ruraux ou ZRR.
- ▶ Une association dont l'action, sur son territoire, concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables pour le territoire, notamment ceux **ruraux**, en zone de revitalisation rurale (ZRR);
- ▶ Une **dynamique territoriale reconnue**: une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une **participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers et d'adhérents, de volontaires dont les volontaires en service civique *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut ou développe des actions à destination des personnes ayant moins d'opportunités ;

-

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

▶ Le fonctionnement des Centres de Ressource et d'Information des Bénévoles (CRIB) qui contribuent à structurer la vie associative sur le territoire et dont le rôle est d'accompagner le tissu associatif.

b. Modalités financières

Les demandes de subventions de **fonctionnement** doivent être comprises entre **800** et **5 000** euros par action faisant l'objet d'une demande.

Toute demande financière inférieure au plancher minimum (800 €) ou supérieure au plafond maximum (5 000 €) sera automatiquement rejetée.

2) <u>Soutien au développement de projets innovants / nouveaux services à la population :</u>

a. Les priorités :

Les actions qui seront proposées, devront être réalisées en cohérence avec l'objet de l'association, concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Les **projets soutenus en 2023 devront nécessairement être structurants** pour la vie associative du département. A ce titre, les projets proposés devront contribuer au dynamisme du territoire. Seules les dépenses portant sur l'année civile 2023 devront figurer sur le budget prévisionnel du projet.

Sera particulièrement soutenu :

- Un projet qui répond aux besoins sociaux identifiés sur le territoire. Il s'agit d'un projet innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts ou mal couverts tels que, par exemple, la transition numérique ou écologique. Un diagnostic détaillé permettant de mettre en avant ce(s) besoin(s) devra obligatoirement venir étayer la demande;
- Un projet qui développe un **processus participatif** permettant aux bénévoles notamment réguliers, aux volontaires, aux salariés, aux adhérents ou encore au public cible de l'action de participer à la **co-construction** de cette dernière. Le projet suppose ainsi de pouvoir mobiliser un **nombre important de personnes et de moyens** au service du projet d'intérêt général ;
- Un projet qui témoigne d'une capacité d'animation territoriale et qui concourt à développer, une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales, à leurs bénévoles ou aux citoyens : par exemple création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, développement de partenariats, coopération inter-associative, etc.;

Les projets devront préciser, au moyen d'un diagnostic, l'analyse des besoins (sociaux, territoriaux, etc.) et préciser l'évaluation qui sera mise en œuvre afin de permettre d'apprécier la pertinence de l'action.

Ce projet sera évalué au regard de son caractère **valorisable**, **transférable** et **diffusable** à d'autres structures ou sur d'autres territoires.

Toute demande pour un projet de développement de nouveaux services à la population devra s'appuyer sur :

- Des éléments précis de diagnostic ;
- Une méthode et un plan d'actions ;
- Des objectifs attendus ;
- Des indicateurs d'évaluation.

Afin de faciliter la compréhension de votre dossier, il est **fortement recommandé** de joindre à la demande « **la note d'opportunité »** , elle est à télécharger depuis le padlet FDVA du Var : <u>ici</u>

b. Les modalités financières :

Les subventions de **soutien au développement de nouveaux services à la population** doivent être comprises entre **800** et **15 000** euros par action faisant l'objet d'une demande.

Toute demande financière inférieure au plancher minimum (800 €) ou supérieure au plafond maximum (15 000 €) sera automatiquement rejetée.

3) Actions non éligibles :

- ▶ Les actions de formation (les formations de bénévoles relèvent du volet 1 du FDVA « Formation de bénévoles », celles des volontaires ou des salariés d'autres dispositifs) ;
- Les études, qui sont soutenues au titre du FDVA national;
- Les subventions d'investissement : on entend par investissement, l'acquisition de biens qui s'amortissent dans le temps (exemple : l'achat de matériel sportif, de mobilier pour aménager un espace, un véhicule, du matériel informatique, des travaux, etc.)
- Les projets récurrents tels que les événements qui se produisent de façon régulière sur le territoire ne sont pas éligibles.

IV- Constitution du dossier et modalités de réponse :

1) Constitution du dossier de demande de subvention et modalités calendaires

Votre dossier de demande de subvention est à remplir de manière dématérialisée à partir de la plateforme « le compte Asso ».

Vous devrez y joindre les pièces obligatoires pour toute demande de subvention (RIB, statuts de l'association, projet associatif, liste des dirigeants, budget prévisionnel, derniers comptes annuels validés et rapport du commissaire aux comptes pour les associations soumises à cette obligation, dernier rapport d'activité validé, etc.).

Sur le compteasso, vous devrez sélectionner le code d'accès de la subvention à laquelle vous souhaitez répondre, à savoir :

547	FDVA – soutien au fonctionnement global de l'activité de l'association
548	FDVA – soutien à la formation des bénévoles
549	FDVA – soutien au développement de nouveaux services à la population

Pour vous aider à remplir votre dossier, vous trouverez de nombreux documents sur le padlet dédié au FDVA : <u>ici</u>

LES DOSSIERS ADMINISTRATIVEMENT INCOMPLETS OU ARRIVES HORS DÉLAI NE SERONT PAS EXAMINÉS

Quelques recommandations:

- N'hésitez pas à consulter la check-list disponible sur l'espace tribu afin de vérifier que vous avez tous les éléments pour déposer votre demande de subvention.
- Vérifier que le total des aides publiques de votre budget ne dépasse pas 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.
- La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple). Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20 %) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur le site asso.gouv.fr ou depuis le padlet du FDVA.

- Les budgets prévisionnels de l'association et de chaque action doivent être équilibrés.
- ▶ Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande non retenue. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Chaque association pourra déposer :

- Plusieurs demandes au titre de la formation de bénévoles ;
- Un seul dossier de demande au titre du fonctionnement global;
- Une seule demande au titre du développement de nouveaux services à la population.

Il est rappelé que l'octroi d'une **subvention est** par nature, une décision **discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « formation des bénévoles » ou « projet innovant » en 2022 doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante. Le compte-rendu financier définitif ou intermédiaire devra être rempli de façon dématérialisée à partir de la plateforme le compte Asso.

Si pour des raisons particulières, vous n'avez pu mener votre action ou vous devez la reporter sur 2023, vous devez vous manifester auprès du service.

Remarques: pour les associations qui ont bénéficié d'une subvention au titre du financement global, le compte rendu financier n'est pas nécessaire (article 10 de la loi de 2000 qui n'appelle de CRF que pour les subventions ayant un objet de dépense déterminé.)

2) Accompagnement:

Les associations ayant besoin d'être accompagnées dans le montage de leur dossier, peuvent solliciter l'un des deux CRIB (Centre Ressources et d'Information des Bénévoles) présent sur le territoire varois :

Le Centre de Ressources Départemental de la Vie Associative – CRDVA (FOL 83) :

68 avenue Victor Agostini 83 000 TOULON crdva@laligue83.org 04 94 24 72 96 Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var (CDOS)
(pour les associations sportives)
133 Boulevard du Général Brosset
Immeuble le Rond-point
83 200 TOULON
cdosvar.crib@cdos83.fr
04 94 46 01 92

3) Contact:

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var (SDJES 83) Mission vie associative

sdjes83-fdva@ac-nice.fr

Marie BARGIEL : 04 83 24 62 76 ou 06 25 68 70 40 Marie FIGUEIRA : 04 83 24 62 11 ou 06 24 94 61 79

4) Calendrier prévisionnel de déroulé de la campagne FDVA 2023

13 février 2023	Lancement de la campagne FDVA
17 mars 2023, minuit	Clôture de la campagne FDVA
20 février au 23 avril	Instruction des demandes
Semaine du 15 mai	Réunion du collège départemental FDVA
Semaine du 22 mai	Transmission des avis au Préfet de Région
A partir de début juin	Engagement des subventions et réponse aux associations

Contrat d'engagement Républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dans les situations suivantes :

- Une demande de subvention : auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel ou commercial.
 Par subvention, on entend les contributions facultatives de toute nature : transfert financiers,
 - Par subvention, on entend les contributions facultatives de toute nature : transfert financiers, avantage en nature (type mise à disposition de matériels ou de locaux à titre gratuit ou à titre préférentiel)
- Une demande d'agrément (agrément d'Etat (JEP, environnement, santé, Education nationale, etc.), agrément d'éligibilité à l'engagement du service civique)
- Une demande de reconnaissance d'utilité publique

Les modalités de mise en œuvre :

- Souscription dans le cadre d'une demande subvention : le cerfa a évolué, une rubrique (case à cocher) a été ajoutée dans le document unique : cerfa 12156*06
- L'obligation d'information des membres : l'association doit informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet (si elle en dispose)
- La responsabilité des dirigeants : l'association s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles en agissant en cette qualité ou directement aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre des mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Les conséquences en cas de non-respect par une association ou une fondation de l'un des 7 engagements précisés dans l'annexe du décret jointe ci-dessous :

- Le refus de la subvention de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité
- Le retrait de la subvention ou de l'agrément (Le retrait de subvention porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- Le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Annexe publiée dans le <u>décret no°2021-1947 du 31 décembre 2021</u> pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les

engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation «s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)», «à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5: FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7: RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République